



PREAVIS MUNICIPAL N° 14/2016 AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE DENENS

Fixation des plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016-2021

Séance du Conseil général de Denens du 08.12.2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'article 143 de la Loi sur les communes définit la procédure d'emprunts. En voici la teneur :

Art. 143 LC Emprunts

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'application de cet article a principalement deux conséquences. La première est celle de fixer un plafond d'endettement pour chaque législature. La deuxième nous amène à définir un plafond de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties, également valable pour la durée de la législature.

Ces deux plafonds doivent être adoptés et votés par le Conseil dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune/association de commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 13 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a introduit l'article 22a dans le règlement sur la comptabilité des communes et dont voici le contenu :

Art. 22a RCom Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

DETERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT, LEGISLATURE 2016-2021

Selon les investissements pressentis pour les années à venir, la Municipalité vous propose de fixer le plafond d'endettement à Fr. 12'000'000.- pour la législature 2016-2021

Cette limite a été déterminée de la manière suivante :

- Dettes à court terme au 31.12.2015 <i>rubriques 920 et 925, sauf provision pour débiteurs douteux</i>	Fr. 703'528.47	arrondi à	Fr. 703'000.00
- Dettes à moyen/long terme <i>rubrique 922</i>	Fr. 3'530'000.00	arrondi à	Fr. 3'530'000.00
- Emprunt sur investissements votés :			
- agrandissement école	Fr. 2'366'800.00	arrondi à	Fr. 2'367'000.00
- réfection collecteur "Chatagny – Les Granges"	Fr. 1'453'050.00	arrondi à	Fr. 1'453'000.00
- Construction d'un immeuble à Nyon, estimation sommaire			Fr. 3'500'000.00
- ligne de crédit sur c/c BCV n° E 0652.46.70			Fr. 600'000.00
Plafond d'endettement brut			Fr. 12'153'000.00
		Arrondi à	Fr. 12'000'000.00

Ce montant paraît important dans l'absolu, mais il faut préciser que chaque nouvelle demande de crédit extrabudgétaire devra être soumise au Conseil général, pour approbation. **Il ne s'agit donc en aucun cas d'une autorisation de dépenser.**

L'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement brut à **CHF 12'000'000.-** pour la législature 2016-2021. Nous rappelons que pour la législature 2011-2016, le plafond d'endettement brut était fixé à Fr. 7'000'000.-.

DETERMINATION DU PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (ET AUTRES FORMES DE GARANTIES)

A ce jour, la commune n'a aucun engagement sous la forme de cautionnements et autres garanties.

La Municipalité. Pour l'instant, n'envisage pas d'accorder de nouveaux cautionnements et n'a pas de demande en ce sens. Cependant, il apparaît que, à l'avenir, les communes sont susceptibles d'être sollicitées, notamment dans le cadre d'emprunts à cautionner pour des associations intercommunales. Afin d'anticiper une éventuelle démarche de ce type, la Municipalité souhaite établir le plafond de risques pour cautionnement à **CHF 500'000.00**.

Nous mentionnons également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis et que la limite disponible sera aussi tenue à jour.

CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments qui précèdent, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

Le Conseil général de Denens

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission de gestion et des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2016-2021 :

- plafond d'endettement brut : CHF 12'000'000.00
- plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) : CHF 500'000.00

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :



Bernard Peres



Mary-J. Distretti